

Convention de mise à disposition de locaux

Entre :

D'une part :

La **VILLE de BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Ans PERSOONS, Echevine, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Hoofdstedelijke Basisschool Klavertje Vier », (ciaprès dénommée « Klavertje Vier »), sise à Allée Verte 16, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée la « **Ville de Bruxelles** » ;

Direction : Mme Katrien Kovaleni

Porteur du projet : Sven De Schepper

Adresse : Allée Verte n° 16 - 1000 Bruxelles

Téléphone : Direction : 02 274 09 20 – Sven De Schepper : 0495 84 06 17

E-mail : klavertje4noordwijk@gmail.com

Et

D'autre part :

TEJO asbl, enregistré auprès de la CBE sous le numéro 0699.577.757, représentée par Monsieur Koen Lafaut, Président, sise à Rue de Menin 24, à 1080 Molenbeek en Belgique;

Ci-après dénommée la « **TEJO** » ;

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ;

PREAMBULE :

Cette convention vise à établir les modalités de la mise à disposition par « Klavertje Vier » des espaces composé de la coniergerie et deux locaux n° 226 et 227, situé à Allée Verte n° 16, à 1000 Bruxelles, en faveur de « TEJO ».

Les espaces sont mise à la disposition des thérapeutes de TEJO qui fourniront un soutien thérapeutique aux jeunes sur une base volontaire

TEJO offre un soutien thérapeutique accessible aux jeunes entre 10 et 20 ans. TEJO offre aux jeunes un "lieu pédagogique" où ils sont écoutés en toute quiétude. Les services sont fournis par des thérapeutes professionnels sur une base volontaire.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler entre « Klavertje Vier » et « TEJO » les modalités de la mise à disposition des espaces composé de la coniergerie et deux locaux n° 226 et 227, situé à Allée Verte n° 16, à 1000 Bruxelles, dans le cadre des thérapeutes de TEJO qui fourniront un soutien thérapeutique aux jeunes.

Les espaces seront mise à disposition à « TEJO », tous les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 22h, du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 30 juin 2021.

Les espaces seront accessibles avec une clé et un code qui seront remis le lundi 7 septembre 2020.

La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30 avril 1951.

Article 2. Contribution et engagements de «TEJO»

« TEJO » s'engage de:

- utiliser les espaces composé de la coniergerie et deux locaux n° 226 et 227 de « Klavertje Vier », pour un montant de €100 par mois pour la période définie dans l'article 1 de la présente convention ;
- utilise le bien conformément à l'article 6 du présent convention ;
- être responsable de la surveillance des espaces pendant les heures pendant lesquelles les thérapeutes sont présents dans les espaces ;
- à la fin de l'occupation, remettre les lieux dans leur état d'origine et fournir le matériel nécessaire pour trous d'étanchéité ;
- restituer les clés qui ont été mises à disposition à « Klavertje Vier » à la fin du contrat.

Article 3. Contribution et engagements de la Ville de Bruxelles en sa qualité de pouvoir organisateur de « Klavertje Vier »

« Klavertje Vier » s'engage :

- à mettre à disposition à « TEJO », pendant la période définie dans l'article 1 de la présente convention, pour un montant de €100 par mois, les espaces composé de la coniergerie et deux locaux n° 226 et 227, situé à Allée Verte n° 16, à 1000 Bruxelles ;
- assumer les coûts (chauffage, électricité, eau,...) pour l'occupation des espaces mis à la disposition de « TEJO ».

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 5. Modifications, entretien, travaux

« TEJO » garantit que les espaces, composé de la coniergerie et deux locaux n° 226 et 227, situé à Allée Verte n° 16, à 1000 Bruxelles, sera laissé dans l'état soigné et rangé dans lequel ils ont été trouvés au début. « TEJO » s'engage à signaler immédiatement à « Klavertje Vier » tout défaut (de sécurité) de l'espace utilisé, que ce soit ou non par sa faute. Si « TEJO » a endommagé les espaces et/ou l'infrastructure lors de son utilisation, elle peut être tenue financièrement responsable. Cela n'inclut pas l'usure normale.

Article 6. Assurance et Usage

6.1. « TEJO » s'engage à souscrire une assurance incendie et une assurance responsabilité civile professionnelle.

6.2. « TEJO » s'engage use des lieux visés à l'article 3 de la présente convention de la manière suivante:

- qu'elle occupe les lieux en bon père de famille ;

- qu'elle laissée les espaces, dans l'état soigné et rangé dans lequel ils ont été trouvés au début ;
- qu'elle requiert de ses thérapeutes et jeunes (patients) qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage.

Article 7. Force majeure

La présente convention sera suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des Parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'un cas de force majeure reconnu par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Article 8 - Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention, qui continueront à s'appliquer et lier les Parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les Parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 9. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.

La Ville de Bruxelles et « TEJO » s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 10. Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le [date], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour TEJO,

Ans PERSOONS

KOEN LAFAUT

Échevine de l'Urbanisme et des Espaces Publics,
Affaires et Enseignement néerlandophones

Président

Luc SYMOENS

Secrétaire communal de la Ville